

CHAPITRE QUATRIÈME

DROIT DE JOUIR ET DE DISPOSER DES CHOSES DE LA MANIÈRE
LA PLUS ABSOLUE

Première section.—Sens du mot “absolue” par rapport aux personnes.—73. L'homme peut-il avoir, par lui-même, une puissance absolue sur un autre homme ?—74. Le suicide, l'esclavage, la traite des nègres, le duel sont-ils condamnables ?

Deuxième section.—Suicide, Esclavage, Traite des nègres et duel.—75. Le suicide est contraire au droit naturel.—76. Sa condamnation et son éloge.—77. L'homme peut quelquefois risquer sa vie.—78. Ancienneté de l'esclavage.—79. L'esclavage est contraire au droit naturel.—80. Tableau allégorique de Lamen-nais.—81. Le duel est contraire au droit naturel.—82. Il est en outre puérile et ridicule.—83. Tous ces actes sont des homicides.

Troisième section.—Sens du mot “absolu” par rapport aux choses.—84. Définition du droit romain et du droit français.—85. Les deux ont le même sens.—86. Restrictions du droit de propriété.—87. Elles ont été établies dans l'intérêt de tous.

Quatrième section.—Du droit de propriété en rapport avec nos industries modernes.—88. L'article 406 C. c. n'est qu'énonciatif.—89. Le propriétaire ne peut nuire à autrui.—90. Sens de cette proposition.—91. *Robins v. Dominion Coal Co.*—92. Difficulté de l'exercice du droit de propriété entre voisins.—93. Dangers de l'Industrie pour les propriétés voisines.—94. Droit des industriels.—95. Tolérance, accord mutuel.—96. Perfectionnement de l'établissement industriel.—97. Relations entre l'industriel et le propriétaire voisin.—98. Règles à observer.—99. Compensation.—100. Malice et mauvaise foi.

Cinquième section.—Jurisprudence française.—101. Arrêt du Parlement de Toulouse.—102. Arrêt du Parlement d'Aix.—103. Arrêt du Parlement de Paris.—104. Arrêt du Parlement de Dijon.—105. Arrêt du Parlement de Grenoble.—106. Arrêt du Parlement d'Aix.—107. Arrêt de la Cour de Cassation.—108. Arrêt de la Cour d'Appel de Metz.—109. Arrêt de la Cour de Cassation.—110. Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar.—111. Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix.—112. Arrêt de la Cour de Cassation.—113. Arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux.—114. Arrêt de la Cour d'Appel de Paris.—115. Arrêt de la Cour d'Appel de Rouen.—116. Arrêt de la Cour de Cassation